ARTICLES

ET

CONDITIONS PROPOSÉS

POUR REMETTRE

LA CITADELLE DE TOURNAY

A SA MAJESTÉ

TRÉS-CHRÉTIENNE.



A TOURNAY,

Chez P. VARLE' Imprimeur du Siége Royal du Bailliage; près la Cathédrale.

M. D. CC. XLV.

ARTICLES

ET CONDITIONS PROPOSÉS

POUR REMETTRE

LA CITADELLE DE TOURNAY

A SA MAJESTÉ

TRÉS-CHRETIENNE.

ON demande huit jours à compter de celui que la capitulation sera signée, pour informer LEURS HAUTES PUISSANCES & les GENERAUX Commandans l'Armée Autrichienne, de l'état de la Place pour recevoir leurs ordres ; & au cas qu'elle ne soit pas secouruë avant l'expiration desdits huit jours marqués, la Citadelle sera remise à SA MAJESTE' Très-Chrétienne.

Refusé.
Il sera livré demain matin 20. de ce mois la Porte royale de la Citadelle aux Troupes de SA MAJESTE' en la forme ordinaire, & selon qu'il en a été usé en dernier lieu pour la Ville de Tournay, & quand à la sortie de la Garnison, le ROI veut bien accorder jusqu'au 24 à huit heures du matin, pour donner le tems aux Officiers de ladite Garnison de faire leurs arrangemens pour évacuer leurs effets.

II.

Pendant ces huit jours il ne sera fait aucun Acte d'hostilité de part ni d'autre, batterie, tranchée, ni aucune sorte d'ouvrage ni continuation d'attaque : & pour prévenir le desordre, les Troupes Françoises occuperont seulement le premier dehors de la Porte Royale, & la Garnison le dedans de la même Porte ; ces deux Gardes seront séparées par une barriere ou des chevaux de frise, sans que les Troupes Françoises ne puissent entrer dans la Citadelle qu'après que la Garnison en sera sortie.

Il a été répondu audit article par le précédent.

III.

Que tous les Officiers Généraux & Etat Major de la Ville & Citadelle, tous les Officiers des deux Garnisons de quelle Nation qu'ils soient avec leurs domestiques & équipages, aussi bien que les regi-

Accordé les honneurs de la Guerre pour la sortie de la Garnison, ainsi qu'il est demandé

quant à l'artillerie SA MAJESTE' accorde quatre piéces de canon au dessous de dix livres la balle, & deux mortiers au dessous de dix pouces de diametre, le tout aux armes de la Republique, avec douze coups par piéce & à conditions spéciales que les Troupes qui composent ladite Garnison ne pourront servir contre SA MAJESTE' ni ses Alliés, de ce jour jusqu'au premier jour de Janvier 1747. ni faire aucune autre fonction militaire de quelque nature que ce soit, pas même de Garnison dans les places les plus reculées de la frontiere : ne pourront pareillement les Officiers ni les Soldats être incorporés dans d'autres regimens pendant ledit terme, ni passer dans aucun service étranger.

mens d'infanterie & cavallerie à pied ou à cheval sans aucune exception, les Officiers d'artillerie, Bombardiers, Mineurs & autres, avec leurs armes, bagages & chevaux, sortiront de la Citadele avec toutes les marques d'honneur militaire, tambour battant, drapeau déployé, balle en bouche & mêche allumée, avec huit piéces de canon de différent calibre, & quatre mortiers avec leurs affuts, une chevre équipée & complete, & des munitions pour tirer douze coups de chaque piéce, pour se retirer par le court chemin à Gand, & il leur sera donné de la part de SA MAJESTE' une escorte suffisante pour la surete de la Garnison & des équipages.

IV.

Accordé 24 coups par honneur, sans voitures de munition de Guerre.

Que tous les Soldats de la Garnison, tant Infanterie que Cavallerie seront munis de poudre & deplomb pour tirer chacun 24 coups, avec deux voitures de munitions de reserve par chaque bataillon, & un pour la Cavallerie.

V

Accordé

Qu'en cas que quelques affuts viendroient à se rompre en chemin, il sera permis aux Officiers d'artillerie de la garnison d'enrenvoyer chercher d'autres a leur choix dans ladite Citadelle, sans autres passeports que les certificats de l'Officier commandant l'Escorte.

VI.

Accordé

Pour faire transporter lesdits canons & mortiers, les équipages des Généraux de l'Etat Major, des Officiers & des troupes, aussi bien que pour les malades ou blessés de la Garnison qui seront transportables, SA MAJESTE' fera fournir à ses frais les Chevaux, chariots & batteaux nécessaires.

VII.

Accordé à l'exception des Ingénieurs & autres militaires qui pourroient être compris dans le présent article, qui ne pourront servir que conformément à ce qui est cy-devant stipulé pour les Troupes de la Garnison.

Que les Ingénieurs, Entrepreneurs & tous autres employés dans les fortifications, vivres, fourages, hopitaux &c. jouiront de la présente Capitulation, & sortiront avec la Garnison pour se rendre avec les troupes, & par la même route, avec leurs équipages & leurs effets à Gand.

VIII.

Accordé,

Que le Commissaire des magasins, ses Commis & Gardes Magasins, l'Auditeur de la Garnison, les Ministres & Lecteurs des Eglises Flamandes & Walonnes, & généralement tous ceux qui sont employés pour le service de LEURS HAUTES PUISSANCES,

tant ceux qui ſe trouvent dans la Citadelle que ceux qui auront reſtés dans la Ville, ſans exception de perſonne, jouiront pareillement de la préſente Capitulation, ſans que leurs équipages, hardes, effets & papiers puiſſent être arrêtés ni fouillés. 239.

IX.

Qu'il ſera fourni par le Roi aux aſſiégés le nombre de douze chariots couverts qui ſortiront de la Ville & la Citadelle avec la Garniſon, ſans qu'on puiſſe les viſiter, ni fouiller, ni prendre la moindre connoiſſance de ce qui ſera chargé ſur leſdits chariots. Refuſé.

X.

Que les Priſonniers faits pendant le Siége ſeront rendus de part & d'autre, à compter homme pour homme & caractére pour caractére, ſelon le Cartel qui a été arrêté entre les puiſſances belligérantes. Cet échange pourra ſe faire le jour, avant que la Garniſon ſorte. Accordé.

XI.

On ne ſera aucune recherche des Deſerteurs de part ni d'autre; & il ne ſera pas permis de tirer aucun Soldat ou Cavalier hors des rangs quand la Garniſon ſortira, durant le cours de leur marche, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Refuſé.

XII.

Que tous les Officiers, Soldats, Cavaliers ou autres de quelque Nation, condition & qualité qu'il ſoit, qui ſont malades ou bleſſés, dans la Ville & la Citadelle, aux Hôpitaux, ou dans des maiſons particuliéres, ſeront tranſportées à Gand, avec les Medecins, Chirurgiens & autres perſonnes qui ſont établies pour en avoir ſoin, & qu'il leur ſera donné de la part de SA MAJESTE' Très-Chrétienne, des bateaux & autres voitures ſuffiſantes avec les eſcortes & paſſeports néceſſaires pour y être conduits en toute ſûreté avec leurs domeſtiques, hardes, équipages & effets, ſix jours après la ſortie de la Garniſon, avec les vivres néceſſaires pour leur ſubſiſtance. Accordé aux mêmes conditions ſtipulées pour les Troupes de la Garniſon.

XIII.

Que les malades & bleſſés qui ſont dans la Citadelle & qui ne ſont pas en état de faire le voyage, ſeront tranſportés dans la Ville à l'Hôpital de Marvis, auprès des autres malades & bleſſés de la Garniſon, par des voitures & autres commodités que les Aſſiégeants fourniront avant l'évacuation de la Citadelle; & qu'aux Officiers il ſera donné dans la Ville des logemens convenables juſqu'à leur entiere guériſon, pour être tranſportés enſuite à Gand, & qu'on leur Accordé aux mêmes & ſemblables conditions ſpecifiées cy-deſſus pour la Garniſon.

fournira les voitures & passeports nécessaires de la part de SA MAJESTE' Très-Chrétienne.

XIV.

Accordé. Qu'il sera permis de tirer de la Citadelle & des Magasins, ou d'acheter dans la Ville la quantité de vivres suffisante pour la subsistance des Officiers & de la Garnison jusqu'à Gand, de même que pour les chevaux, domestiques & équipages.

XV.

Accordé. Qu'il sera permis à toutes les femmes, enfans, famille & domestiques des Officiers, soldats & autres de la garnison, de quelle qualité & caractere qu'ils soient, tant ceux qui sont dans la Citadelle, que celles qui sont restées dans la ville quand la Garnison a évacué la Ville de se retirer avec leurs hardes & bagages à Gand, & on leur fournira les voitures nécessaires pour le transport de ce qui leur appartient, avec des escortes & passeports nécessaires & par le plus court chemin.

XVI.

Accordé pour trois mois seulement. Que tous les meubles & effets, hardes bagages & equipages appartenans aux généraux, Gouverneur, Commandant, Grand-Major & Aide-Major des Ville & Citadelle, & toutes autres personnes employées de l'Etat Major, des Officiers de la Cavallerie & de l'Infanterie de la garnison, présens ou absens, des Ingénieurs, Officiers d'Artillerie & Mineurs, Commissaires & Gardes des Magazins, les Ministres de la Garnison & leurs employés, l'Auditeur Militaire & autres personnes appartenantes à la Garnison, des Entrepreneurs du pain, vivres & fourages, leurs Commis & Employés, qu'on ne pourra pas renvoyer & faire transporter présentement aussi bien que les femmes, enfans, familles & domestiques resteront en sûreté & sous la protection du ROI dans les maisons & logemens qu'ils occupent dans la Ville.

Et que pour regler leurs affaires & avoir le tems de faire vendre ou transporter lesdits meubles & effets, il sera accordé le terme de six mois après que la Citadelle sera rendue ; il leur sera donné à leur départ des passeports *gratis* & sans payer aucun droit des effets qu'ils transporteront avec eux pour se retirer en toute sûreté au lieu de leur destination.

XVII

Il leur sera accordé les passeports nécessaires apres qu'ils auront rendu compte de leur gestion, & remis les papiers concernant leur administration au

Que le Directeur du Bureau des Postes & ses Commis, & autres Officiers employés pour la regie & recette des droits & revenus de SA MAJESTE' la Reine de Hongrie & de Bohême, & tous autres comptables pourront pareillement se retirer avec leur famille, meubles, hardes, papiers & effets, après avoir fait leurs affaires dans la Ville, à quel effet il leur sera accordé un pareil terme de six

mois après la reddition de la Citadelle, & les passeports *gratis* pour s'en retourner dans quelle Ville des Pais-Bas Autrichiens que bon leur semblera, sans payer aucun droit des effets qu'ils emporteront.

Commissaire de SA MAJESTÉ.

XVIII.

Que nul Officier de la Garnison ou Employé de l'Etat de quel caractére qu'il puisse être, non plus que les troupes qui ont défendu la Ville & Citadelle, ne pourront être inquiétés ni recherchés, & que l'on ne pourra prétendre aucune indemnité, tant pour les bestiaux qui ont été pris à la campagne devant ou pendant le siége, que pour les maisons qui ont été endommagées, demolies ou brûlées dans la Ville, ses Faubourgs & environ de la Place, les bateaux & barquêtes qui ont été brûlés ou coulés à fond, ou pour tel autre cas que ce puisse être, sans aucune exception ni distinction.

Accordé.

XIX.

Que l'on ne pourra arrêter aucun Officier, soit Etat Major ni de la Garnison, ni des personnes employées au service de la Reine ni des Etats géneraux, leurs équipages, papiers, hardes, meubles & effets, soit pour dettes ou autre chose, non plus que les Officiers, Soldats, malades ou blessés & ce qui leur appartient, sous quel pretexte que ce puisse être.

Accordé à condition qu'il sera laissé des otages suivant l'usage ordinaire pour ce qui concerne les dettes particulieres, soit des Officiers ou de telles autres personnes de ladite Garnison.

XX.

Que l'on ne pourra reprendre aucuns chevaux, armes, hardes & équipages, tant des deserteurs que ceux qui ont éte pris à la guerre, que les Militaires ou Bourgeois pourroient avoir achetés.

Accordé.

XXI.

Que tous les vivres, provisions de bouche, fourages & matériaux pour les fortifications restés dans la Ville & Citadelle, appartenans aux Entrepreneurs & Livranciers particuliers, leur seront rendus pour en disposer comme de leur propre bien, à leur meilleur profit & avantage.

Refusé.

XXII.

Que les lits, fournitures & ustenciles qui ont servi pour la Garnison dans la Ville & Citadelle seront pareillement rendus, & resteront aux Magistrats de la Ville & ses Entrepreneurs & Livranciers particuliers à qui ils appartiennent, de même que ceux qui servent pour les malades & Blessés appartenants aux Religieuses de l'hôpital de Marvis.

Accordé pour les Magistrats & l'hôpital de Marvis, & le surplus refusé.

XXIII.

Que tous les contrats & obligations faits par ceux de l'Etat Major

Accordé.

& la Garnison de la Ville & Citadelle, avec ceux de la Ville & du plat Pays, sans exception ni distinction, seront exécutés de part & d'autre selon leurs formes & teneurs.

XXIV.

Accordé,

Que tous les Officiers, Employés & Sujets des Provinces-Unies, aussi bien que ceux de la Garnison qui ont des biens & effets dans les endroits de ces Pays soumis présentement à SA MAJESTE' Très-Chrétienne, ne pourront être inquiétés dans leurs personnes ni dans leurs biens, & continueront d'en jouir comme cy-devant.

XXV.

Accordé pour le terme de trois mois, après lequel SA MAJESTE' fera connoître plus particuliérement ses intentions.

Que les Bourgeois & Habitans, tant Hollandois, Suisses que François, ou d'autres Nations établis dans la Ville & Citadelle, de l'un & de l'autre sexe, de quelque réligion, profession, qualité & condition qu'ils soient, tant les rentiers, commerçans, qu'artisans ou exerçans quelques emplois; pourront continuer d'y demeurer pour faire leur commerce & exercer leurs professions, arts & métiers, sans être inquiétés dans leurs personnes, biens & réligions, de même que les Sujets & tous ceux attachés à la Maison de SA MAJESTE' la Reine de Hongrie & de Bohême par leurs emplois tels qu'ils puissent être: & ceux qui voudront en sortir & se retirer ailleurs avec leurs familles & effets, pourront le faire librement & en toute sûreté pendant le terme de six mois après la reddition de la Ville & Citadelle, à quel effet il leur sera accordé *gratis* les sauvegardes & passeports dont ils auront bésoin, & sans payer aucun droit d'iceux ou d'autres effets qu'ils emporteront avec eux.

XXVI.

Accordé,

Que les otages qui seront donnés de part & d'autre pour la sureté de l'évacuation de la présente Capitulation, seront rendus réciproquement après l'entiere exécution d'icelle.

XXVII.

Accordé,

Dès que la Capitulation sera signée il sera permis d'envoyer deux Officiers exprès, l'un à la Haye & l'autre à l'Armée Autrichienne, pour rendre compte à LEURS HAUTES PUISSANCES & au Général Commandant ladite Armée de la reddition de la Citadelle, à quel effet il sera délivré ausdits Officiers les passeports nécessaires pour y aller.

FIN.